

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement
de Nivelles

Commune
1450 CHASTRE

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**



01314500007683

CONSEIL DU 27 novembre 2025

Présents :

*Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Objet: Règlement redevance communale sur l'instruction des demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques – Exercices 2026 -2031 inclus/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécutions ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;
- Considérant le principe d'autonomie communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;
- Vu le règlement communal sur la protection des espaces verts voté en séance du Conseil communal du 26 juin 2012 ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, les coûts des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;
- Considérant que ces demandes impliquent un travail de recherche important de la part de l'agent ;
- Considérant les répercussions financières et organisationnelles liées à ces demandes ;
- Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ; qu'elle est donc due en fin de procédure et sera calculée à la date de la délivrance du dossier ;
- Considérant que ces frais administratifs sont, à titre d'exemple, des frais d'envois postaux recommandés, d'affichage, des frais de publications, ... ;

- Considérant que les taux sont proportionnels au service rendu ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable n°149_2025 du directeur financier du 19/11/2025 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement-redevance ci-dessous :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur l'instruction des demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques.

Le présent règlement vise :

- L'instruction, la délivrance et le suivi des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis d'urbanisme relatif aux implantations commerciales et des permis uniques.
- La délivrance des informations notariales et des divisions de bien.
- L'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui introduit la demande du document, du permis, des renseignements et/ou la personne au profit de qui le permis est demandé.

La redevance est calculée au moment de la délivrance du document, du permis ou des renseignements demandés.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (article budgétaire 040/361- 48) :

- Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 30 jours : 75,00 euros
- Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 75 ou 115 jours : 150,00 euros
- Demande de permis de construction groupée : 100,00 euros par habitation
- Demande de permis d'urbanisme pour implantation commerciale : 300,00 euros par permis
- Supplément pour l'introduction de plans modificatifs : gratuit
- Permis délivré sur saisine : gratuit
- Permis d'urbanisme délivré sur base de l'article D.IV.22 du CoDT : 150,00 euros
- Refus de permis ou de certificat d'urbanisme : 50,00 euros
- Demande de permis d'urbanisme de régularisation : 500,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

B. Procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (article budgétaire 040/361-48)

- Demande de permis d'urbanisme nécessitant la procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale : 200,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, avis d'enquête, ...) et des envois des avis d'enquête aux citoyens.

C. Permis d'urbanisation (article budgétaire 040/361-03) :

- 125,00 euros par lots/logements ou autre affectation dans les immeubles bâtis créé par la division de la parcelle
- 125,00 euros par demande de modification de permis de lotir ou d'urbanisation
- Refus de permis d'urbanisation : 50,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête

publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

D. Permis d'environnement (article budgétaire 040/361-02) :

- Demande de déclaration environnementale de classe 3 : 30,00 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 125,00 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900,00 euros
- Demande de permis unique de classe 2 : 200,00 euros
- Demande de permis unique de classe 1 : 2.000,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

E. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-48)

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

F. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-04)

- Demande de renseignements urbanistique : 50,00 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire
- Renseignements préalable à un acte de division : 50,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

G. Autorisation diverses (article budgétaire 040/361-04)

- Demande d'autorisation d'abattage jusqu'à 5 arbres maximum : 25,00 euros Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

Article 4 : La redevance est perçue par voie de facturation.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable par courrier simple. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé sont mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros. Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation doit être formulée par écrit en indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée par courrier, dans un délai d'un mois prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance, soit :

- Par écrit à l'attention du Service des finances, avenue du Castillon 71 à B 1450 Chastre ;

- Ou par courriel, à l'adresse finances@chastre.be ;

Toute contestation de redevance qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office rejetée.

Article 7 :

Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

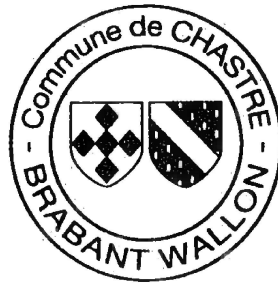
Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

**Pour extrait conforme
Délivré le 1er décembre 2025.**



**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry